



Règlement intérieur du Restaurant scolaire

Approuvé en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2010

Modifié en séance du 25 février 2019

La pause restauration est un moment de convivialité durant lequel sont privilégiés l'apprentissage et l'éducation du goût.

Le restaurant scolaire est un lieu de **vie communautaire** ou les rapports entre les élèves d'une part et entre les élèves et le personnel d'autre part doivent être **cordiaux et respectueux**.

Il est placé sous l'autorité de la municipalité.

Le personnel communal, placé sous l'autorité du Maire, assure la surveillance des enfants et le service des repas de la sortie à la reprise des cours fixées d'un commun accord entre la municipalité et la direction de l'école.

L'organisation du service de restauration sera fonction du nombre d'inscrits et de la disponibilité du personnel communal.

Il pourra être modifié, notamment en cas de vacance de classe (sortie scolaire, grève...)

Article 1 – Inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille **remplit obligatoirement un dossier d'admission**. Cette formalité, qui concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter même occasionnellement le restaurant scolaire, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

Article 2 – Tarification –Facturation

Chaque année le Conseil Municipal fixe par délibération le montant de la participation financière demandée aux parents dans le respect de la législation en vigueur.

La facturation mensuelle est éditée par les services de la Mairie suivant le pointage établi chaque jour et le recouvrement se fait par le Trésor Public.

Article 3 – Absences

Pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire, il est impératif que les absences supérieures à une journée, pour maladie ou autres causes, soient signalées à la cantinière (**06-32-79-69-74**).

Article 4 – Régime alimentaire – Traitement médical

(Déclaration issue du rapport du Défenseur des Droits)

« Les collectivités ne sont pas tenues de proposer des menus en fonction de la conviction religieuse de chacun. Par conséquent, le refus d'une Collectivité de ne pas servir un plat différent du plat à base de porc proposé au menu n'est pas discriminatoire ».

Afin de respecter la laïcité dans les établissements scolaires, le Conseil municipal informe les familles qu'elles pourront spécifier, lors de l'inscription, leur intention de fournir un repas complet confectionné par leurs soins sans facturation de service.

La municipalité se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne la qualité sanitaire du repas fourni par les parents.

Aucun traitement ne sera délivré pendant le temps du repas, sauf sur présentation d'une autorisation délivrée par une autorité médicale compétente.

En cas d'allergie ou de régime alimentaire constaté médicalement, un panier spécifique, mis dans un emballage adapté à la conservation des aliments, pourra être fourni au responsable de la cuisine pour être stocké dans des conditions d'hygiène optimale.

Hors allergie ou régime alimentaire, toute introduction de nourriture et de boisson est interdite dans le restaurant scolaire.

Article 5 – Modification du règlement

Dans le but d'améliorer le service et le bien être des enfants, le présent règlement peut être modifié par le Conseil Municipal sur proposition de la Commission des Affaires Scolaires.

Conclusion

Tout dossier d'inscription rendu signé entérine le respect de ce règlement

Aslonnes, le 25 février 2019

Le Maire,
Roland BOUCHET

